

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

Affaire suivie par :
Thierry REMUZON
Téll : 05.55.51.58.80

thierry.remuzon@creuse.gouv.fr

Guéret, le 23 NOV. 2015

Madame la Présidente,

Par votre courrier du 19 courant, vous me rappelez les termes de votre lettre en date du 10 octobre dernier tendant à obtenir des précisions sur les « documents d'étude qui ont permis aux services de l'État (DREAL et/ou ARS) » d'émettre un avis à mon intention dans le cadre de l'analyse du dossier déposé à l'appui de la déclaration de travaux de la société COMINOR.

Je relève, tout d'abord, que vous assimilez le récépissé de déclaration que j'ai délivré à la société COMINOR, le 28 août dernier (ci-joint en copie), à une « autorisation de travaux de forages ». Or, cette assimilation est impropre en ce sens que le régime juridique de la déclaration ne doit pas être confondu avec celui de l'autorisation.

En effet, la société COMINOR est titulaire du permis exclusif de recherches (PER) de Villerranges en vertu d'un arrêté ministériel du 18 novembre 2013 modifié et ce pour une durée de trois ans. Cette décision ministérielle a vocation à se décliner sous la forme de campagnes de recherches qui - réalisées annuellement à la diligence de la société COMINOR -, donnent lieu à la délivrance préalable d'un récépissé préfectoral (lorsque les investigations envisagées relèvent de ce régime). Ce récépissé vise à constater le dépôt de la déclaration - dont le contenu est, naturellement, opposable à la société exploratrice -, et sa conformité avec les éléments attendus dans le cadre de l'application de la réglementation.

Votre question reprenant des termes employés dans le rapport qui m'a été transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) en date du 30 juillet dernier, je lui demande de vous répondre directement sur le fond.

Quant à la position de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, elle résulte de son avis en date du 28 juillet 2015 (également joint en copie) qui renvoie notamment à la protection des eaux des captages de Varennes 1 et 2. Vous constaterez qu'il en a été tenu compte dans l'annexe au récépissé de déclaration du 28 août 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Madame Régine ANTONIOLI
Présidente de l'association
« Les Randonneurs des Combrailles »
« Chaumeix »

23700 - ROUGNAT